

Mesdames
Sandrine Favre
Helena Schaer
État-Major Affaires juridiques
Office fédéral des migrations
3003 Berne-Wabern

Adresses électroniques :
Sandrine.Favre@bfm.admin.ch
Helena.Schaer@bfm.admin.ch

Berne, le 14 novembre 2013

Reprise et mise en œuvre des règlements (UE) n° 604/2013 (règlement de Dublin III) et (UE) n° 603/2013 (règlement Eurodac) (développements de l'acquis de Dublin/Eurodac)

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous prononcer concernant la mise en œuvre des règlements Dublin III et Eurodac (développements de l'acquis de Dublin/Eurodac). Dans le cadre de l'accord d'association à Dublin conclu entre la Suisse et la Communauté européenne, la Suisse s'est en principe engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Dublin/Eurodac. Ces règlements visent à renforcer l'efficacité des procédures Dublin et à faciliter le transfert des requérants d'asile vers l'État compétent. Les règlements mentionnés sont des refontes des règlements de base qui avaient déjà été transposés dans le droit suisse dans la perspective de la participation à la coopération Dublin. Ponctuellement, la reprise de ces développements Dublin/Eurodac nécessite cependant d'adapter la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et celle sur l'asile (LAsi).

Si l'USS ne s'oppose pas à la reprise des règlements susmentionnés, elle demande néanmoins des adaptations sur les points suivants.

Une mise en détention en phase préparatoire, au seul motif que le requérant nie, face aux autorités, avoir possédé ou posséder un titre de séjour ou un visa dans un des États parties prenantes au système Dublin, ou si une demande d'asile y est encore pendante, constitue une mesure disproportionnée du point de vue de l'USS. L'al. 1, let b de l'article 75a (LEtr) doit être supprimé. Une mise en détention ne doit avoir lieu que si celle-ci est proportionnée et dans le cas où d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être efficacement appliquées. De même, une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance ne peut constituer à elle seule un motif pertinent de mise en détention. Encore une fois, cette dernière ne doit avoir lieu que si celle-ci est proportionnée et dans le cas où d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être efficacement appliquées.

À l'article 107a al. 1 (LAsi), il est précisé qu'un recours contre les décisions de non-entrée en matière sur des demandes d'asile n'a pas d'effet suspensif. Pour l'USS, un tel recours doit obligatoi-

rement bénéficiaire d'un effet suspensif. Durant ce laps de temps, les décisions de non-entrée en matière ne doivent pas être exécutées. Un effet suspensif garantit une plus grande sécurité juridique à la procédure et évite des erreurs de renvoi. L'al. 1 de l'article 107a doit être corrigé dans ce sens. Les al. 2 et 3 de l'article 107a (LAsi) peuvent en conséquence être supprimés.

L'article 80 al. 5 (LEtr) note que « la légalité et l'adéquation de la détention sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite ». Pour l'USS, un tel examen doit se faire obligatoirement et par voie orale. Il est, en effet, positif que le requérant puisse collaborer à la procédure de recours en prenant position oralement. L'article doit conséquemment être modifié dans ce sens.

Enfin, l'article 6 al. 2 du règlement de Dublin III stipule qu'un enfant mineur non accompagné en procédure Dublin est représenté par une personne ayant les qualifications et les compétences nécessaires pour garantir que l'intérêt supérieur du mineur est pris en considération. Or, en Suisse, les lignes directrices au niveau fédéral en ce domaine ne vont pas très loin et la mise en œuvre dans les cantons varie considérablement. Dans bien des cantons, les mineurs non-accompagnés ne sont pas suffisamment épaulés. L'USS demande donc que la prise en charge, l'accompagnement et la représentation des mineurs non accompagnés soient repensés afin que les intérêts des mineurs en question soient pleinement pris en compte.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos remarques ci-dessus, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, l'expression de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE



Paul Rechsteiner
Président



José Corpataux
Secrétaire central